



Règlement relatif aux espaces de vie et d'éducation préscolaire à prestations élargies et prestations restreintes.

Du 15 novembre 2025

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2025

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Mission

¹ La mission du Service de la petite enfance de la Ville de Lancy (ci-après : SPE) consiste à accueillir les enfants dès la fin du congé maternité, paternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire fixé par le règlement de l'enseignement primaire du canton de Genève, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.

² Les structures d'accueil ne se limitent pas à être des espaces d'accueil pour les enfants ; elles représentent également un cadre de formation. Les stagiaires, notamment formés à l'École d'Éducateurs et d'Éducatrices de l'Enfance, ainsi que les apprenti·e·s, qu'ils soient en formation ou en pré-formation, participent aux activités avec les enfants ou interagissent avec eux pour mettre en pratique leurs connaissances. Tout cela se fait sous la supervision de professionnel·le·s compétent·e·s.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ce règlement s'applique aux espaces de vie et d'éducation préscolaire (ci-après : EVEP) relevant du SPE.

² Ce règlement définit les principes directeurs de fonctionnement et contient la grille tarifaire.

Art. 3 Terminologie

Ce règlement utilise le terme le/les parent/s pour désigner toute personne détentrice de l'autorité parentale et/ou d'un droit de garde.

Art. 4 Droit applicable

Le domaine de la petite enfance est régi par la Loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et l'accueil de jour (LAPr ; J 6 28), dont l'organe de contrôle est le Service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (ci-après : SASAJ).

Chapitre II Cadre de l'accueil

Art. 5 Cadre de l'accueil des EVEP à prestations élargies

¹ Les EVEP à prestations élargies peuvent accueillir les enfants à partir de la fin du congé maternité ou parental jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

² Ils sont ouverts 225 jours par an, du lundi au vendredi. La fréquentation minimale est de 40% par semaine.

³ L'accueil s'étend de 7h00 à 18h30, dans une limite maximale de 10 heures par jour, conformément aux recommandations du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : SSEJ).

⁴ Les fermetures annuelles sont de six semaines (Pâques, été, Noël et jours fériés officiels du canton de Genève). L'accueil peut inclure le repas de midi ainsi que la période de sieste.

⁵ Diverses formules d'abonnement sont proposées aux familles (temps partiel ou temps complet) en fonction de leurs besoins et de la disponibilité des places.

Art. 6 Cadre de l'accueil des EVEP à prestations restreintes

¹ Les EVEP à prestations restreintes sont destinés à accueillir les enfants à partir de l'âge de 1 an jusqu'à l'âge de la scolarité obligatoire.

² L'accueil est limité à la demi-journée ; il n'est pas possible d'accueillir les enfants sur des journées complètes.

³ La fréquentation minimale est de 20% par semaine. Les EVEP à prestations restreintes sont fermés les jours fériés officiels du canton de Genève et pendant les vacances scolaires.

⁴ Certains EVEP à prestations restreintes proposent également le repas de midi pour les enfants en dernière année préscolaire.

Art. 7 Jours d'ouverture des EVEP à prestations restreintes

Lundi, mardi, jeudi et vendredi

PETIT PRINCE, chemin des Semailles 9J, 1212 Grand-Lancy, (accueil dès 2 ans, repas possible en dernière année préscolaire).

CAROLL, rue des Bossons 88, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 2 ans, repas possible en dernière année préscolaire).

JARDIN DES TOUT-PETITS, chemin de la Caroline 18, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 1 an).

PLATEAU SEQUOIA, avenue du Plateau 4a, 1213 Petit-Lancy (accueil dès 2 ans).

Lundi, mardi, mercredi matin, jeudi et vendredi

ETOILE, avenue des Communes-Réunies 82, 1212 Grand-Lancy (accueil dès 1 an).

Art. 8 Cadre de l'accueil familial de jour Rhône-Sud (ci-après : l'AFJ)

¹ L'AFJ est, au sens juridique, un Groupement intercommunal conformément à la Loi sur l'administration des communes.

² Il est constitué des communes de Bernex, Confignon, Lancy et Onex qui en assurent le financement.

³ Il offre une prise en charge d'enfants au domicile d'accueillantes familiales de jour formées et autorisées qui sont employées par le Groupement.

⁴ Ses prestations sont destinées aux familles habitant ou travaillant dans l'une des communes partenaires et dont les enfants ont de 2 mois à 12 ans, mais en priorité aux enfants en âge préscolaire.

⁵ L'AFJ et le SPE entretiennent des liens étroits.

⁶ L'AFJ est régi par son propre règlement.

Art. 9 Accueil mixte (projet pilote)

¹ L'accueil mixte est un projet pilote conjoint entre l'AFJ et le SPE. Il a pour objectif de proposer un lieu d'accueil mixte permettant un horaire élargi et une prise en charge collective.

² Il est destiné aux familles n'ayant pas eu de place en EVEP à prestations élargies pour les enfants ayant l'âge d'être admis en EVEP à prestations restreintes (18 mois - 4 ans) d'une part, ou aux familles n'ayant pas accès aux prestations élargies tout en ayant besoin d'un accueil à la journée d'autre part.

³ Le parent ou la personne désignée par lui confie l'enfant le matin à l'EVEP à prestations restreintes. L'accueillante familiale vient chercher l'enfant en fin de matinée. Elle a la charge du repas, de l'accueil de l'enfant l'après-midi ainsi que du mercredi toute la journée si celui-ci est inclus dans le contrat. L'accueil à la journée peut se faire chez l'accueillante familiale les jours de fermeture de l'EVEP, mais le contraire n'est pas possible. Le parent ou la personne autorisée désignée par lui vient chercher l'enfant en fin de journée au domicile de l'accueillante familiale.

⁴ En cas d'absence de l'accueillante familiale et de son remplacement, en raison de contraintes liées aux trajets, l'accueil peut sporadiquement se dérouler à la journée chez l'accueillante remplaçante.

⁵ Les modalités administratives spécifiques applicables à l'accueil mixte sont énumérées aux articles 47 à 50 du présent règlement.

Art. 10 Partenariats

Afin d'assurer une prestation de qualité optimale, les structures d'accueil travaillent en étroite collaboration avec d'autres professionnel·le·s et entités :

- a. SSEJ : ce service édicte des recommandations et des directives et peut proposer un suivi en cas de problèmes de santé au sein de la collectivité. Il met à disposition des professionnel·le·s en soins infirmiers, en psychomotricité et en diététique pour répondre aux besoins en matière de santé globale de l'enfant ;
- b. Guidance infantile unité de psychiatrie de l'adulte et de l'enfant : à la demande des professionnel·le·s, un·e psychologue peut intervenir au sein des institutions pour apporter un soutien dans le travail éducatif ;
- c. Service Educatif Itinérant (ci-après : SEI) : lors de l'intégration d'enfants ayant des besoins particuliers, ce service collabore avec l'institution pour fournir un accompagnement adapté à la tâche ;
- d. Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi) : il intervient dans l'intérêt de l'enfant au sein des familles, en proposant des interventions socio-éducatives ;
- e. Hospice général : cette entité collabore avec les institutions pour faciliter l'accès à la structure lors d'une réinsertion professionnelle.

Chapitre III Inscriptions

Art. 11 Procédure d'inscription

¹ Les inscriptions pour une place dans un EVEP sont centralisées au SPE.

² La demande d'inscription en liste d'attente se fait via le portail dédié aux parents.

³ Les inscriptions sont acceptées tout au long de l'année.

⁴ Les inscriptions en liste d'attente sont validées lorsque la demande correspond aux critères et que le dossier est complet.

⁵ L'inscription en liste d'attente doit être confirmée et les informations validées tous les 6 mois au moyen du portail internet des parents, faute de quoi la demande est automatiquement annulée.

⁶ Une vérification de la domiciliation est systématiquement effectuée par le SPE.

⁷ Dès qu'une place est attribuée, l'inscription est supprimée de la liste d'attente.

Art. 12 Conditions

¹ Pour toute inscription sur la liste d'attente, un parent au moins doit être domicilié et résider de manière effective sur le territoire de la Ville de Lancy ou un parent au moins doit y travailler. En cas de garde exclusive, seul le domicile et la résidence effective du parent ayant la garde font foi.

² Certaines structures d'accueil disposent de places réservées pour les enfants de parents travaillant au sein d'entreprises de la Ville de Lancy, dans le cadre d'un partenariat avec la municipalité. Ces places réservées par les entreprises lanceliennes sont soumises à des critères de priorité spécifiques.

³ Le SPE attribue les places en fonction des disponibilités dans les différents EVEP en tenant compte au maximum des souhaits des parents. La proposition de place peut ne correspondre que partiellement à la demande.

⁴ Le parent est tenu d'accepter une proposition qui correspond au minimum à 4 demi-journées demandées dans l'inscription pour les EVEP à prestations élargies et au minimum à 2 demi-journées demandées dans l'inscription pour les EVEP à prestations restreintes. Un refus entraîne la relégation de l'inscription en fin de liste d'attente.

⁵ La position dans la liste d'attente est maintenue si la proposition est faite après le début de l'année scolaire.

Art. 13 Age d'admission

¹ Pour les enfants nés jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, l'inscription est prise en compte pour la rentrée scolaire qui suit.

² Si le terme est prévu entre le 1^{er} et le 10 août, l'inscription de l'enfant est prise en compte. Néanmoins, la place ne sera effectivement attribuée que si l'enfant naît jusqu'au 31 juillet inclus. Dans le cas inverse, l'inscription d'un enfant né au-delà du 31 juillet sera prise en compte dès la rentrée scolaire suivante.

Art. 14 Autorité parentale

Le parent qui inscrit un enfant pour une place en EVEP doit être détenteur de l'autorité parentale et/ou d'un droit de garde.

Art. 15 Documents

Toute inscription doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- a. Formulaire d'inscription ;
- b. Copie du contrat de travail, de tout autre document justifiant le statut d'employé·e ou d'indépendant·e avec l'indication du taux d'activité, d'une éventuelle décision de rente d'invalidité ;
- c. Certificat de grossesse en cas d'inscription pendant la période de grossesse ;
- d. Jugement de divorce ou convention de séparation.

Art. 16 Activité professionnelle des parents et taux d'accueil

¹ Pour toute inscription dans un EVEP à prestations élargies, les deux parents doivent exercer une activité professionnelle correspondant à un taux d'occupation (*i.e.* sur la base du taux contractuel) d'au moins 40% chacun·e.

² Par activité professionnelle au sens de l'alinéa 1 on entend :

- Un contrat de travail de durée indéterminée ;
- Un contrat de travail de durée déterminée dont l'échéance intervient plus de 6 mois après le début de l'accueil de l'enfant au sein de l'EVEP à prestations élargies ;
- Les personnes inscrites au chômage dont le délai-cadre se prolonge au minimum 6 mois après le début de l'accueil de l'enfant au sein de l'EVEP à prestations élargies ;
- Le suivi d'une formation dont l'échéance intervient plus de 6 mois après l'inscription de l'enfant au sein de l'EVEP à prestations élargies et qui correspond à un taux d'occupation minimal de 40% ;
- La perception d'une rente d'invalidité au sens de l'art. 28 LAI (RS 831.20).

³ Le taux d'accueil maximal correspond au taux d'occupation, respectivement d'invalidité du parent dont le taux est le plus faible.

⁴ Pour les parents ayant un contrat de travail de durée déterminée, qui sont au chômage ou qui suivent une formation, une place peut être attribuée sous réserve de fournir, avant le 1^{er} août, une attestation confirmant que le contrat, le délai-cadre ou la formation se prolonge au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

⁵ En cas de garde alternée, le taux d'accueil maximal correspond au taux d'activité du parent dont le taux est le plus bas.

⁶ En cas de garde exclusive attribuée à l'un des représentants légaux, le taux du parent assurant la garde de l'enfant fait foi.

⁷ Pour une inscription dans un EVEP à prestations restreintes, il n'est pas requis que les parents exercent une activité professionnelle.

Art. 17 Début différé de l'accueil dans les EVEP à prestations élargies

¹ Dans les EVEP à prestations élargies, les parents peuvent demander de différer le début de l'accueil jusqu'au terme du congé maternité (maximum 20 semaines), si la naissance de l'enfant est prévue au plus tard le 31 juillet.

² La place ainsi réservée est facturée au tarif plein dès le début du contrat d'accueil.

Art. 18 Début différé de l'accueil dans les EVEP à prestations restreintes

¹ Dans les EVEP à prestations restreintes, les parents peuvent demander de différer le début de l'accueil jusqu'au 30 septembre.

² La place ainsi réservée est facturée au tarif plein dès la rentrée scolaire.

Chapitre IV Attribution

Art. 19 Priorités d'attribution

¹ Les places disponibles sont attribuées en suivant les critères de priorité énoncés ci-dessous :

- a. Changement d'abonnement interne à la structure d'accueil ;
- b. Transferts : selon les conditions de l'art. 23 et à condition qu'aucune facture de pension ne soit impayée.

² Une fois les attributions internes effectuées, les places disponibles sont ensuite attribuées en fonction de l'ordre d'arrivée des inscriptions et des disponibilités dans les différents groupes d'âge, en suivant les critères de priorité énoncés ci-dessous :

- a. Regroupement familial (fratries) : sous réserve que les enfants fréquentent l'institution pendant au moins une année scolaire en commun et qu'ils résident à la même adresse. Les enfants d'une famille recomposée résidant à la même adresse sont considérés comme faisant partie du même groupe familial et bénéficient de la priorité fratrie ;
- b. Domicile d'un des parents au moins sur le territoire de la Ville de Lancy selon le principe de l'art. 12 al. 1 du présent règlement ;
- c. Emploi d'un des parents sur le territoire de la Ville de Lancy. En cas de garde exclusive, seul l'emploi du parent ayant la garde sera pris en compte.

Art. 20 Urgences et priorités

Les situations d'urgence ou prioritaires sont réservées et évaluées selon des critères spécifiques par la commission d'évaluation. Seules les demandes soutenues par une institution (SPMi, HUG, Foyers, etc.) sont prises en considération.

Art. 21 Documents

¹ Lors de la confirmation d'une attribution de place, il est impératif de fournir au SPE les documents suivants dans un délai de maximum 7 jours faute de quoi la proposition d'abonnement est caduque :

- a. Copie de la pièce d'identité de l'enfant ou du livret de famille ;
- b. Copie de la carte d'assurance-maladie de l'enfant ;
- c. Copie du contrat ou attestation de l'assurance responsabilité civile ;
- d. Formulaire « Attestation de revenus » accompagné de tous les justificatifs ;
- e. Copie du carnet de vaccination de l'enfant.

² L'attribution est considérée comme valide lorsque le dossier est complet et que le contrat d'accueil est signé par l'un des parents.

Art. 22 Changement de taux d'accueil

¹ Un changement d'abonnement peut être demandé par écrit en cours d'année dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois.

² Seuls deux changements par année peuvent être acceptés.

Art. 23 Transfert de structure

¹ Les structures d'accueil sont regroupées dans deux catégories à savoir : les EVEP à prestations élargies et les EVEP à prestations restreintes.

² Seul un transfert entre deux structures de catégories différentes est possible et peut être demandé en vue de l'année scolaire suivante.

³ La demande de transfert doit être annoncée à l'administration du SPE par le biais du formulaire ad hoc et doit lui parvenir au plus tard le 1^{er} décembre.

Art. 24 Dépannage

¹ Des dépannages exceptionnels peuvent être envisagés si la structure a la capacité de les accorder. Ils sont facturés. Un formulaire de demande de dépannage doit être soumis au personnel éducatif pour examen.

² Aucun échange de jours n'est accepté. Si l'enfant est absent le jour demandé, le dépannage est tout de même facturé. Aucune compensation n'est accordée.

³ Les modalités de facturation des dépannages sont spécifiées à l'annexe (sous « tarif par jour ») au présent règlement.

Art. 25 Fermeture exceptionnelle

¹ Si les normes légales ne peuvent plus être respectées, après vérification du SASAJ, une fermeture partielle ou totale de l'EVEP peut être prononcée.

² Dans un tel cas, l'abonnement est remboursé prorata temporis.

³ En cas de force majeure, par exemple canicule ou pandémie, induisant la fermeture d'un EVEP, aucun remboursement n'est accordé.

Chapitre V Déroulement de l'accueil

Art. 26 Période d'adaptation ou de familiarisation

¹ Une phase d'adaptation ou de familiarisation progressive est organisée pour chaque enfant qui intègre une nouvelle structure d'accueil. Cette phase fait partie intégrante du contrat d'accueil et la pension est due durant la phase d'adaptation ou de familiarisation, même si l'enfant ne fréquente pas encore l'établissement de manière régulière.

² L'adaptation dure en général deux semaines pour les EVEP à prestations élargies, et elle peut s'étendre jusqu'à un mois pour les EVEP à prestations restreintes. Cette période peut être ajustée en fonction des besoins spécifiques des enfants et des familles.

³ Certains EVEP prévoient une période de familiarisation de 3 jours en présence des parents.

Art. 27 Responsabilité

À son arrivée, chaque enfant doit être confié à un·e professionnel·le de la structure afin de transférer la responsabilité de la prise en charge de l'enfant. L'enfant demeure sous la responsabilité de l'EVEP jusqu'à ce qu'un parent ou une personne autorisée selon l'art. 30 vienne le chercher et que l'équipe éducative lui remette l'enfant.

Art. 28 Respect des horaires

Les parents sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires des EVEP. En cas de non-respect répété de cette règle, le SPE peut facturer une taxe de retard. En cas de récidive, la résiliation du contrat peut être décidée.

Art. 29 Absences

¹ Toute absence imprévue due à la maladie ou à toute autre raison doit être immédiatement signalée au groupe qui prend en charge l'enfant.

² Les journées d'accueil prévues dans les contrats ne peuvent être remplacées, compensées ni remboursées en cas d'absence de l'enfant.

³ En cas d'absence longue durée (dès 30 jours) attestée par un certificat médical, la place est par principe maintenue et la pension reste due. Toutefois, dès le 31^e jour d'absence consécutif attesté par un certificat médical, le SPE se réserve le droit d'étudier la situation, au cas par cas et de

manière dérogatoire, et de statuer sur une éventuelle réduction de la pension. Dans la mesure du possible et au cas par cas, la place peut être proposée à d'autres enfants pour une durée déterminée.

Art. 30 Autorisation de venir chercher l'enfant

¹ Les parents désignent par écrit, au moyen d'un formulaire, la ou les personnes habilitées à venir chercher l'enfant. Les personnes mineures doivent avoir au moins 14 ans pour être désignées.

² L'enfant n'est jamais confié à des personnes non autorisées, sauf si le parent en a préalablement informé, par écrit, la structure.

³ Une pièce d'identité devra être présentée.

Chapitre VI Santé, hygiène et alimentation

Art. 31 Vaccination

¹ Le carnet de vaccination ou l'information vaccinale, y compris le choix de ne pas vacciner, doit être remis à la structure d'accueil afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires en cas d'épidémie ou de maladie infectieuse ou virale, pouvant entraîner une exclusion temporaire de la structure d'accueil.

² Toute modification du statut vaccinal doit être annoncée immédiatement.

Art. 32 Maladie

¹ Les EVEP doivent respecter les directives du SSEJ en ce qui concerne les maladies infectieuses.

² Certaines maladies peuvent entraîner l'exclusion de l'enfant malade. Lorsqu'un enfant présente des signes de maladie, fièvre, douleurs et qu'il semble utile que les parents prennent un avis médical, ces derniers sont contactés par téléphone. Si l'état général de l'enfant ne lui permet pas de participer aux activités collectives, les parents doivent venir le chercher.

³ En cas d'épidémie, l'EVEP informe les parents et leur demande d'appliquer les traitements préventifs recommandés.

Art. 33 Tenue vestimentaire et effets personnels

¹ Les enfants doivent arriver habillés en fonction de la saison et de l'environnement de la structure d'accueil, en disposant d'une tenue de rechange. Tous leurs effets personnels, y compris les poussettes, doivent être étiquetés avec le nom et prénom de l'enfant.

² Lorsque la tenue vestimentaire n'est pas adaptée à la saison, à l'environnement ou à l'activité prévue, l'accueil peut être refusé. Le prix de pension ne sera pas réduit en conséquence.

³ L'institution ne fournit pas les couches.

Art. 34 Besoins éducatifs particuliers

Si un enfant a des besoins éducatifs particuliers liés à son développement physique ou psychique, les parents doivent en informer le-la responsable de la structure d'accueil afin de permettre à la structure de prendre les mesures nécessaires pour favoriser son inclusion.

Art. 35 Médicaments

¹ En cas d'allergies ou de besoins médicamenteux réguliers, les parents doivent faire remplir la fiche prévue à cet effet par le médecin et informer l'institution, qui prendra contact avec le SSEJ.

² Pour toute administration de médicament, une fiche spécifique doit être remplie par les parents. La boîte du médicament, accompagnée de la notice d'utilisation, doit être fournie. Pour les médicaments sur ordonnance (Cat. A & B), l'ordonnance et/ou la posologie au nom de l'enfant doit être remise.

³ Des informations complémentaires du SSEJ sont communiquées aux parents lors de l'inscription.

Art. 36 Urgences

¹ En cas d'urgence médicale, les parents autorisent les EVEP à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé de leur enfant y compris à faire appel à la centrale 144 qui déterminera les moyens médicaux à engager.

² Dans tous les cas, les parents sont informés immédiatement.

³ Les parents acceptent le fait que l'EVEP alerte les services de police ou l'Unité mobile d'urgence sociale (UMUS) dans les situations suivantes :

- a. Lorsqu'un parent est absent et/ou injoignable à l'heure de fermeture ;
- b. Lorsqu'un parent se comporte de manière inadéquate (violence, état d'ébriété, etc.) ;
- c. Lorsqu'une personne non autorisée tente d'entrer en contact avec l'enfant.

⁴ Les parents s'engagent à assumer les frais liés à toute situation d'urgence.

Art. 37 Alimentation

¹ Dans les EVEP à prestations élargies ainsi que dans certains EVEP à prestations restreintes, les repas de midi, la collation du matin et le goûter de l'après-midi sont inclus dans le prix de pension.

² Les EVEP se conforment aux règles établies par le SSEJ. Dans la mesure de l'accueil collectif et de son organisation, chaque structure s'efforce de répondre aux besoins de l'enfant.

³ En cas d'allergie alimentaire attestée par un certificat médical, la structure d'accueil fournit un repas adapté. Dans certains cas, les parents pourront être tenus de fournir les repas et les collations ; le prix de pension sera réduit proportionnellement.

⁴ Exception faite de l'al. 3, il est en principe interdit d'apporter de la nourriture à l'EVEP.

⁵ Les menus ainsi que la provenance de la viande et du poisson sont affichés dans les EVEP.

⁶ Les enfants doivent avoir pris leur petit déjeuner avant leur arrivée à l'EVEP.

⁷ Pour les bébés jusqu'à 10 mois, l'EVEP à prestations élargies peut fournir ou rembourser le lait sur la base d'un montant forfaitaire et en fonction de l'abonnement.

⁸ Les EVEP mettent tout en œuvre pour faciliter et encourager l'allaitement maternel, conformément aux recommandations du SSEJ.

Chapitre VII Règles de fonctionnement

Art. 38 Activités

¹ Les EVEP organisent des sorties, promenades, visites de musées et autres activités accessibles à pied ou en transports publics (bus, tram, train, bateau, etc.), composante essentielle du projet éducatif des EVEP.

² Les coûts associés à ces activités sont inclus dans le prix de pension.

³ Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant y participe devront en assurer la garde pendant la durée de l'activité. Le prix de pension ne sera pas réduit en conséquence.

Art. 39 Vol ou perte

Les structures d'accueil et de coordination déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommages causés à des objets personnels, bijoux, vêtements, etc.

Art. 40 Droit à l'image et diffusion

¹ Le droit à l'image est une composante du droit à la vie privée, protégé par l'article 28 du Code civil suisse. En conséquence, il est strictement interdit aux parents de prendre des photos ou des vidéos des enfants et du personnel dans le cadre des activités de l'institution.

² Les EVEP peuvent utiliser du matériel vidéo et des photos à des fins internes, dans un contexte pédagogique ou pour informer les parents. Les parents acceptent cet outil de travail sauf s'ils en font une demande contraire explicite. Aucune photo d'enfant ne sera prise en vue d'une publication externe sans le consentement préalable des parents.

³ En règle générale, les EVEP ne fournissent pas de photos ou de vidéos de la vie quotidienne aux parents.

⁴ Les parents s'engagent à ne pas diffuser les photos ou vidéos auxquelles ils ont accès.

⁵ Les observations recueillies dans le cadre d'activités à des fins éducatives et de recherche, incluant des textes, des photos, des vidéos, et autres, sont traitées de manière confidentielle, et elles garantissent l'anonymat de l'enfant.

Art. 41 Signalement

En cas de répétition de manquements en matière d'hygiène ou de toute suspicion de maltraitance envers un enfant, les structures d'accueil ont l'obligation de signaler ces dysfonctionnements aux autorités compétentes.

Art. 42 Travail de réseau

¹ En cas de nécessité, l'EVEP peut consulter l'équipe pluridisciplinaire ou un des partenaires mentionnés à l'art. 10 du présent règlement.

² Lors de chaque visite du réseau extérieur au SPE, les parents sont systématiquement informés. Si la visite du réseau extérieur concerne spécifiquement l'observation d'un enfant, les parents en sont informés de manière explicite.

³ En cas de refus de la part des parents, le parent a la possibilité de ne pas amener son enfant dans le groupe ce jour-là. Dans ce cas, aucun remboursement n'est accordé.

Chapitre VIII Fin du contrat d'accueil

Art. 43 Résiliation par les parents

¹ La résiliation doit être formalisée par écrit et communiquée au SPE.

² Le préavis de résiliation est d'un mois pour la fin d'un mois.

³ Par exception à l'alinéa 2, pour les enfants qui entrent à l'école obligatoire durant l'année scolaire suivante, la résiliation n'est plus possible au-delà du 28 février, respectivement le 29 février pour les années bissextiles.

Art. 44 Déménagement en cours d'année scolaire

¹ Si une famille déménage dans une autre commune en cours d'année scolaire et qu'aucun parent ne travaille sur le territoire de la Ville de Lancy, l'accueil de l'enfant prend fin à la fin de l'année scolaire en cours.

² Les parents doivent alors rechercher un autre lieu d'accueil pour leur enfant.

Art. 45 Obligation d'informer

¹ Tout changement de situation personnelle, que ce soit un déménagement ou un changement d'employeur, doit être notifié au SPE par écrit dans le mois qui suit le changement, accompagné d'une pièce justificative.

² Le non-respect de l'obligation d'informer entraîne la résiliation du contrat avec effet immédiat.

³ Toute fausse information concernant le lieu d'habitation, l'employeur, le taux d'activité ou les revenus entraînera la fin du contrat et l'exclusion de la famille avec effet immédiat. Dans ce cas, les parents peuvent se réinscrire une fois en liste d'attente.

Art. 46 Rupture du contrat par l'EVEP

¹ Si les conditions d'inscription définies par le présent règlement ne sont plus remplies, le SPE a la possibilité de résilier le contrat d'accueil moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

² Le SPE est autorisé à résilier le contrat d'accueil à tout moment en cas de motifs justifiés, notamment :

- a. un comportement parental incompatible avec le bon fonctionnement de la structure d'accueil ;
- b. un défaut majeur de collaboration entre la structure d'accueil et les parents ;
- c. la délibérée transmission d'informations incomplètes ou erronées de la part des parents ;
- d. le déménagement en dehors de la commune entre l'inscription et le premier jour d'accueil ;

- e. un retard de paiement de plus de 3 mois, en l'absence de tout arrangement préalablement convenu et respecté ;
- f. le non-respect du présent règlement.

³ En cas de résiliation immédiate, les frais de pension versés pour le mois en cours demeurent acquis.

Chapitre IX Accueil mixte

Art. 47 Inscription

¹ Les familles inscrites en liste d'attente et éligibles à un accueil mixte sont orientées auprès de l'AFJ.

² Une inscription auprès de l'AFJ doit être effectuée par les parents.

Art. 48 Gestion administrative et facturation

¹ La gestion administrative est assurée par l'AFJ qui est l'interlocuteur des familles.

² L'AFJ facture l'ensemble de la prestation (EVEP + AFJ).

Art. 49 Règlements applicables dans le cadre de l'accueil mixte

¹ Le règlement de l'AFJ est applicable pour l'accueil auprès de l'accueillante familiale.

² Le règlement du SPE est applicable pour l'accueil auprès de l'EVEP.

³ Le règlement de l'AFJ est applicable pour les questions en relation avec la gestion administrative et la facturation.

Art. 50 Dispositions particulières

¹ Les prestations proposées par l'accueil mixte sont indissociables.

² La résiliation de la place d'accueil auprès de l'accueillante familiale entraîne automatiquement la résiliation de la place auprès de l'EVEP et inversement.

Chapitre X Dispositions finales

Art. 51 Entrée en vigueur

¹ Ce règlement a été adopté par le Conseil administratif le 17 décembre 2024 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² Il abroge toute réglementation antérieure.